



# OPÉRATION AGRI-TRAVAUX

PRÊT POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU PROPRIÉTAIRE, Y COMPRIS LES PARTIES COMMUNES DES COPROPRIÉTÉS.

## BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaires de leur résidence principale ou locataires pour les travaux lui incombant.
- Salariés des entreprises du secteur agricole cotisantes.

ou

- Retraités depuis moins de 5 ans d'entreprises cotisantes de ce secteur.

ou

- Chefs d'entreprise agricole bailleurs de logements exclusivement pour saisonniers agricoles.

## OPÉRATIONS FINANÇABLES

- Personnes en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.
- Propriétaires occupants pour des travaux ouvrant droit à une subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat.
- Logements situés au sein de copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ou d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du CCH, et comportant des actions destinées aux copropriétés dégradées.
- Logements ou immeubles pour l'amélioration desquels les propriétaires occupants obtiennent une

subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat en vue de réaliser les travaux nécessaires pour mettre fin à leur caractère indigne au sens du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

- Logements dont l'habitabilité est compromise à la suite d'une catastrophe mentionnée à l'article R. 318-1 du CCH.
- Logements faisant l'objet de travaux d'amélioration de la performance énergétique (production par l'entreprise ou le prestataire d'une attestation).
- Dépenses d'amélioration visées à l'arrêté du 30 décembre 1987 (PALULOS), annexes I (A et B), II et III (A et B).
- Dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces visées par l'instruction fiscale du 8 juin 1998.
- Travaux d'agrandissement ou de réhabilitation, sauf lorsqu'ils sont assimilés à la construction de logements, c'est-à-dire lorsqu'ils concourent à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts.

Pour les prêts agrandissement la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par le propriétaire occupant du logement. Les travaux d'extension de logement par addition, surélévation ou mise en état d'habitabilité de locaux qui n'étaient pas destinés à l'habitation doivent conduire à la création d'une surface habitable d'au moins 14 m<sup>2</sup>.



## MONTANT • TAUX • DURÉE

### Montant :

15 000 € maximum, dans la limite de 100% du coût des travaux ; porté à 20 000 € pour les prêts performance énergétique (production par l'entreprise ou le prestataire d'une attestation).

### Taux :

Taux d'intérêt nominal annuel : 1 % hors assurance.

Exemple de remboursement : pour un prêt amortissable d'un montant de 10 000,00 € sur 10 ans au taux nominal annuel débiteur fixe de 1 % hors assurance, soit un TAEG de 1 %, vous remboursez 120 mensualités de 87,60 € soit un montant total dû de 10 512,00 €.

### Durée :

10 ans, portée à 15 ans pour un montant supérieur à

10 000 € modulable d'un commun accord entre les parties.

## CONDITIONS

- Versement des fonds au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux sur présentation de factures d'entreprises ou de prestataires de services émises depuis moins de 3 mois.
- En cas d'achat de matériaux par le bénéficiaire, prise en compte de la facture d'achat dans la limite du tiers du coût total de l'opération, la pose devant être effectuée par une entreprise.

## CONTACT

[www.actionlogement.fr](http://www.actionlogement.fr)

**UN CRÉDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ.  
VÉRIFIEZ VOS CAPACITÉS DE REMBOURSEMENT  
AVANT DE VOUS ENGAGER.**